ORDONNANCE DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
21 mai 1999 *

Dans l'affaire T-154/98,

Asia Motor France SA, société de droit français en liquidation judiciaire, établie à Chemille (France), représentée par M^e^ André-François Bach, mandataire liquidateur,

Jean-Michel Cesbron, commerçant, exerçant sous l'enseigne JMC Automobiles, demeurant à Chemille, en liquidation judiciaire, représenté par M^e^ André-François Bach, mandataire liquidateur,

Monin automobiles SA, société de droit français en liquidation judiciaire, établie à Bourg-de-Péage (France), représentée par M^e^ Nicolas Grandjean, mandataire liquidateur,

Europe auto services (EAS) SA, société de droit luxembourgeois en liquidation judiciaire, établie à Livange (Luxembourg), représentée par M^e^ Pierrot Schiltz, curateur,

représentés dans la présente procédure par M^e^ Jean-Claude Fourgoux, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon,

parties requérantes,

* Langue de procédure: le français.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Giuliano Marenco, conseiller juridique principal, et Loïc Guérin, expert national détaché auprès de la Commission, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 15 juillet 1998, rejetant les plaintes introduites par les parties requérantes relatives à des pratiques d'ententes dénoncées comme contraires à l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE),

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (cinquième chambre),

composé de MM. J. D. Cooke, président, R. García-Valdecasas et M^me^ P. Lindh, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits et procédure

1 Les parties requérantes se livraient à l'importation et au commerce en France de véhicules de marque japonaise qui avaient été admis en libre pratique dans d'autres États membres de la Communauté, tels que la Belgique et le Luxembourg. Elles sont actuellement en liquidation judiciaire.

2 S'estimant victime d'une entente illicite conclue entre cinq importateurs de voitures japonaises en France, à savoir Sidat Toyota France, Mazda France Motors, Honda France, Mitsubishi Sonauto et Richard Nissan SA, l'une des parties requérantes, en l'occurrence M. Jean-Michel Cesbron, a déposé, le 18 novembre 1985, une plainte auprès de la Commission, pour violation des articles 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) et 85 du traité CE (devenu article 81 CE).

3 Le 29 novembre 1988, les parties requérantes ont déposé une nouvelle plainte contre ces mêmes cinq importateurs, et ce sur le fondement de l'article 85 du traité.

4 Dans cette dernière plainte, les parties requérantes faisaient valoir, en substance, que les cinq importateurs précités de voitures de marque japonaise avaient souscrit, vis-à-vis de l'administration française, l'engagement de ne pas vendre, sur le marché intérieur français, un nombre de voitures supérieur à 3 % du

nombre des immatriculations de véhicules automobiles enregistrées sur l'ensemble du territoire français au cours de l'année civile antérieure. Ces mêmes importateurs se seraient entendus afin de se partager ce quota suivant des règles préétablies, excluant toute autre entreprise souhaitant distribuer en France des véhicules d'origine japonaise de marques autres que celles distribuées par les parties à l'entente alléguée.

5 Les parties requérantes faisaient encore valoir dans cette plainte que, en contrepartie de cette autolimitation, l'administration française avait multiplié les entraves à la libre circulation de véhicules d'origine japonaise, de marques autres que les cinq marques distribuées par les importateurs parties à l'entente alléguée.

6 Sur le fondement de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 17, du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204, ci-après «règlement n° 17»), la Commission a, par lettre du 9 juin 1989, demandé des renseignements aux importateurs mis en cause. La direction générale de l'industrie et de l'aménagement du territoire français ayant, par lettre du 20 juillet 1989, donné instruction à ces importateurs de ne pas répondre à l'une des questions posées par la Commission, cette dernière, par lettre du 16 octobre 1989, a sollicité des renseignements de la part des autorités françaises. Le 28 novembre 1989, celles-ci ont répondu à cette demande de renseignements en faisant valoir, pour l'essentiel, que «les interrogations portant sur le comportement des entreprises citées dans le courrier de la Commission, dans la mesure où ce comportement [était] lié aux modalités de la régulation voulues par les pouvoirs publics, [étaient] dans ce contexte, dépourvues de pertinence: ces entreprises ne dispos[aient] en effet d'aucune autonomie dans la gestion de cette régulation».

7 La Commission ayant gardé le silence à leur égard, les parties requérantes lui ont, le 24 novembre 1989, adressé une lettre sollicitant qu'elle prenne position sur les plaintes déposées. Devant le silence persistant de la Commission, les parties requérantes ont introduit, le 20 mars 1990, un recours en carence et en indemnité devant la Cour de justice. Par ordonnance du 23 mai 1990, Asia Motor France e.a./Commission (C-72/90, Rec. p. I-2181), la Cour a déclaré irrecevable le

recours en carence et en indemnité, en ce qu'il concernait l'abstention de la Commission au regard de la prétendue violation de l'article 30 du traité, et a renvoyé devant le Tribunal le recours, en ce qu'il concernait l'abstention de la Commission au regard de la prétendue violation de l'article 85 du traité et la responsabilité en découlant.

8 Entre-temps, par lettre du 8 mai 1990, le directeur général de la direction générale de la concurrence de la Commission a informé les parties requérantes, conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 (JO 1963, 127, p. 2268, ci-après «règlement n° 99/63»), que celle-ci n'envisageait pas de donner suite à leurs plaintes et les a invitées à présenter leurs observations éventuelles à cet égard. Le 29 juin 1990, les parties requérantes ont fait parvenir à la Commission leurs observations, dans lesquelles elles ont réaffirmé le bien-fondé de leurs plaintes.

9 C'est dans ces conditions que, par arrêt du 18 septembre 1992, Asia Motor France e.a./Commission (T-28/90, Rec. p. II-2285, ci-après «arrêt Asia Motor France I»), le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête pour autant que celle-ci était fondée sur l'article 175 du traité CE (devenu article 232 CE). Pour le surplus, le Tribunal a rejeté comme irrecevables les conclusions en indemnisation des parties requérantes.

10 Le 5 juin 1990, la société Somaco a également déposé une plainte auprès de la Commission, dirigée contre les pratiques des sociétés CCIE, SIGAM, SAVA, SIDA et Auto GM, toutes établies au Lamentin (Martinique, France), respectivement concessionnaires des marques Toyota, Nissan, Mazda, Honda et Mitsubishi, et importateurs de ces marques dans cette île. Cette plainte, fondée sur les articles 30 et 85 du traité mettait également en cause les pratiques de l'administration française, au motif que celles-ci avaient pour objectif d'empêcher

les importations parallèles, par la plaignante, de véhicules de certaines marques japonaises ainsi que de véhicules de la marque coréenne Hyundai.

11 Par lettre du 9 août 1990, se référant à sa lettre du 8 mai 1990 adressée aux parties requérantes, la Commission a informé la société Somaco qu'elle n'envisageait pas de donner suite à sa plainte et l'a invitée, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 99/63, à présenter ses observations. Par lettre du 28 septembre 1990, la société Somaco a réaffirmé le bien-fondé de sa plainte.

12 Par lettre du 5 décembre 1991, la Commission a communiqué aux parties requérantes et à la société Somaco une décision rejetant les plaintes déposées le 18 novembre 1985, le 29 novembre 1988 et le 5 juin 1990.

13 Ce rejet était fondé sur deux motifs. Selon le premier motif de rejet, le comportement des cinq importateurs mis en cause faisait partie intégrante de la politique des pouvoirs publics français en matière d'importations d'automobiles japonaises en France. Dans le cadre de cette politique, les pouvoirs publics, non seulement, fixaient les quantités totales de véhicules admises chaque année en France, mais également, déterminaient les modalités de répartition de ces quantités. Selon le second motif de rejet, il n'y avait pas de lien entre l'intérêt des plaignants et l'infraction alléguée en raison du fait que l'éventuelle application de l'article 85 du traité CE ne serait pas susceptible d'apporter un remède à la situation dont ceux-ci s'estimaient victimes.

14 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 4 février 1992, les parties requérantes et la société Somaco ont formé un recours en annulation contre la décision précitée du 5 décembre 1991.

15 Par arrêt du 29 juin 1993, Asia Motor France e.a./Commission (T-7/92, Rec. p. II-669, ci-après «arrêt Asia Motor France II»), le Tribunal a annulé la décision du 5 décembre 1991, en tant qu'elle concernait l'article 85 du traité CE, compte tenu, d'une part, que le premier motif de rejet reposait sur une appréciation inexacte en fait et en droit des éléments soumis à l'appréciation de la Commission et, d'autre part, que le second motif de rejet était entaché d'une erreur de droit.

16 Dans cet arrêt, le Tribunal a constaté, notamment, que la décision du 5 décembre 1991, en ce qu'elle rejettait les plaintes au motif que les opérateurs économiques mis en cause n'auraient disposé d'aucune autonomie ou «marge de manœuvre», alors que ce motif était combattu par des éléments de preuve précis et circonstanciés soumis à l'appréciation de la Commission par les plaignants, était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des faits l'ayant conduite à commettre une erreur de droit quant à l'applicabilité de l'article 85 du traité CE aux comportements des opérateurs mis en cause.

17 A la suite de cet arrêt, la Commission a adressé, le 25 août 1993, aux autorités françaises et aux concessionnaires de la Martinique mis en cause dans la plainte de la société Somaco du 5 juin 1990, des demandes de renseignements au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 17.

18 Les concessionnaires de la Martinique ont répondu à la demande de renseignements de la Commission dans le courant du mois d'octobre 1993. Quatre d'entre eux ont fourni, à l'appui de leurs explications, des copies de documents qui démontrent, selon eux, que les quotas d'importation appliqués à leurs marques ont été attribués par l'administration et ne résultaient pas d'une entente entre eux.

19 Les autorités françaises ont répondu à la demande de renseignements par une lettre du 11 novembre 1993.

20 Le 19 octobre 1993, les parties requérantes et la société Somaco ont adressé à la Commission une lettre de mise en demeure conformément à l'article 175 du traité CE.

21 Le 10 janvier 1994, la Commission a adressé aux parties requérantes et à la société Somaco une communication au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63. Elle leur a également fourni une copie des réponses aux demandes de renseignements et offert la possibilité d'examiner les preuves documentaires qui lui avaient été soumises. Par lettre du 9 mars 1994, les parties requérantes et la société Somaco ont présenté leurs observations.

22 Le 2 août 1994, les parties requérantes et la société Somaco ont adressé une nouvelle lettre de mise en demeure à la Commission.

23 Par lettre du 13 octobre 1994, la Commission a communiqué aux parties requérantes et à la société Somaco une nouvelle décision par laquelle elle rejetait leurs plaintes. Cette décision ne reprenait que le premier motif de rejet de la décision du 5 décembre 1991.

24 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 12 décembre 1994, les parties requérantes et la société Somaco ont introduit un recours en carence, en annulation et en indemnité. Ce recours était dirigé contre la Commission et visait sa décision du 13 octobre 1994.

25 Par arrêt du 18 septembre 1996, Asia Motor France e.a./Commission (T-387/94, Rec. p. II-961, ci-après «arrêt Asia Motor France III»), le Tribunal a rejeté comme irrecevables les conclusions en carence et en indemnité formulées par les parties requérantes et la société Somaco. En revanche, le Tribunal a annulé la décision de la Commission du 13 octobre 1994 pour autant qu'elle rejetait les

plaintes des 18 novembre 1985 et 29 novembre 1988. Il a jugé que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en estimant, au vu des éléments à sa disposition, que le comportement des importateurs accrédités en France métropolitaine était à ce point dépourvu d'autonomie qu'il échappait, de ce fait, à l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. Le Tribunal est arrivé à cette conclusion après avoir constaté que la Commission avait fondé sa décision, quant aux plaintes susvisées, sur les mêmes éléments que ceux qu'elle avait retenus dans sa décision du 5 décembre 1991 à l'appui de sa conclusion selon laquelle les opérateurs économiques mis en cause ne disposaient d'aucune autonomie ou « marge de manœuvre ». Il a considéré que, en l'absence d'éléments nouveaux sur le régime d'importation applicable en France métropolitaine, la décision du 13 octobre 1994 ne reposait pas sur des indices objectifs, précis et concordants de nature à démontrer que les autorités françaises ont exercé unilatéralement des pressions irrésistibles sur les entreprises concernées afin qu'elles adoptent le comportement dénoncé dans les plaintes.

26 A la suite de cet arrêt, la Commission a adressé, le 7 mai 1997, aux cinq importateurs de France métropolitaine mis en cause de nouvelles demandes de renseignements au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 17.

27 Le 7 octobre 1997, après avoir reçu des réponses à ces demandes de renseignements, la Commission a adressé aux parties requérantes une communication au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63. Par lettre du 5 décembre 1997, les parties requérantes ont présenté leurs observations sur cette communication.

28 Par lettre du 16 juillet 1998, la Commission a communiqué aux parties requérantes une décision rejetant de nouveau leurs plaintes (ci-après « décision litigieuse »). Selon la Commission, les réponses qui lui sont parvenues à la suite de ses demandes de renseignements du 7 mai 1997 confirment que les pouvoirs publics français déterminaient unilatéralement les modalités de répartition, entre les cinq importateurs mis en cause, du quota global de 3 % et leur imposaient de respecter leur part respective du quota. Les pressions exercées par les autorités

françaises auraient visé chacun de ces importateurs pris individuellement, et non ceux-ci dans leur ensemble. En tout état de cause, selon la Commission, il n'y avait pas d'intérêt communautaire suffisant de nature à justifier une nouvelle intervention de sa part.

29 C'est dans ces conditions que, par requête déposée au greffe du Tribunal le 23 septembre 1998, les parties requérantes ont introduit le présent recours.

30 La requête est formellement divisée en cinq parties.

31 Dans une première partie, intitulée «Objet du litige», la requête contient, en substance, un rappel de la jurisprudence de la Cour sur l'obligation des États membres de respecter l'effet utile des dispositions des articles 85 et 86 du traité CE.

32 Une deuxième partie, intitulée «Décision du 15/16 juillet 1998 dont l'annulation est demandée», indique les principaux motifs de la communication du 7 octobre 1997, ainsi que quelques remarques sur ceux-ci, et contient une reproduction littérale des observations des parties requérantes du 5 décembre 1997. A la fin du texte de cette deuxième partie, il est précisé que «les observations, écartées par la Commission, constituent la base de la motivation des requérantes».

33 Dans une troisième partie, intitulée «Décisions antérieures du Tribunal et de la Cour de justice rendues dans ce dossier», la requête contient un bref exposé des antécédents du litige. Une copie des arrêts Asia Motor France I, Asia Motor

France II et Asia Motor France III, ainsi que de l'ordonnance Asia Motor France e.a./Commission, précitée, est jointe en annexe.

34 Dans une quatrième partie, intitulée «Arrêt du Tribunal de première instance du 18 septembre 1996», la requête reproduit les principaux points de l'appréciation du Tribunal relative aux plaintes des 18 novembre 1985 et 29 novembre 1988. Il est de nouveau précisé, à la fin du texte de cette quatrième partie, que les observations des parties requérantes du 5 décembre 1997 «constituent le fondement du présent recours et résument les moyens invoqués devant le Tribunal à l'appui de la demande d'annulation».

35 La cinquième partie, intitulée «Moyens d'annulation», se lit comme suit:

«La Commission refusant de tenir compte des jugements portés par le Tribunal dans ses précédents arrêts et des directives qui lui étaient données pour un nouvel examen du dossier à partir d'indices objectifs, pertinents et concordants à réunir et pour être en mesure de conclure enfin de façon conforme au droit communautaire, la décision ne peut qu'être annulée dès lors que la Commission s'est employée à ne pas trouver d'indices qui auraient pour effet de la désavouer.

On retrouve les mêmes erreurs d'appréciation de fait et de droit, la même violation du traité comme si, engagée consciemment sur une fausse voie depuis le début, elle ne pouvait imaginer d'autre solution que d'aller dans le même sens, c'est-à-dire de persévérer dans l'erreur.

Elle compte sans doute sur le dénuement des entreprises plaignantes, ruinées grâce à sa politique, pour qu'elles finissent par renoncer à leurs droits.

Il est choquant de voir une institution comme la Commission prétendre aujourd'hui, sans sourcilier, que l'ancienneté de la plainte (treize années) c'est-à-dire la durée de la procédure, enlève tout intérêt à la protection des droits des entreprises victimes, citoyennes européennes, quand c'est elle qui est responsable de la durée anormale due à ses décisions illicites.

La voie de la raison et de l'équité voulait qu'une notification de griefs soit adressée aux membres de l'entente et à leur syndicat il y a treize ans. L'entente était alors déjà suffisamment établie. Il aurait appartenu aux entreprises mises en cause d'établir au cours des débats que l'arrangement dit d'autolimitation, assorti pour elles de contreparties (dont l'exclusion des concurrents japonais), ne correspondait pas à des choix commerciaux mais était dû à des pressions irrésistibles de l'État français susceptibles d'entraîner pour elles des pertes importantes.

En treize années, la Commission n'a pas été capable de réunir les preuves de telles pressions irrésistibles.

C'est dans ces conditions que les requérantes sollicitent l'annulation pure et simple de la décision du 15/16 juillet 1998, se réservant de demander réparation des agissements de la Commission.»

36 Par acte séparé, la Commission a soulevé, le 29 octobre 1998, une exception d'irrecevabilité. Elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours irrecevable;

— condamner les parties requérantes aux dépens.

37 Le 30 décembre 1998, les parties requérantes ont présenté leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité, dans lesquelles elles concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter l'exception d'irrecevabilité;

— condamner la Commission aux dépens de cette partie de la procédure.

Sur la recevabilité

38 Selon l'article 114 du règlement de procédure, si une partie demande que le Tribunal statue sur l'irrecevabilité de la requête, sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé. Le Tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale et statuer sur la demande par voie d'ordonnance motivée. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide qu'il n'y a pas lieu d'engager une procédure orale.

Arguments des parties

39 La Commission rappelle que, selon l'article 19, premier alinéa, du statut (CE) de la Cour de justice et l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure, la requête doit contenir «l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués».

40 La Commission fait valoir que, en l'espèce, la requête ne contient pas de moyens ni d'arguments juridiques au soutien des prétentions des parties requérantes et que, de ce fait, elle ne répond pas aux exigences des dispositions susvisées.

41 La Commission précise que le renvoi fait par les parties requérantes à leurs observations du 5 décembre 1997, «à supposer même que, d'un point de vue formel, il puisse suppléer à l'absence de l'indication des moyens dans la requête», ne permet pas, non plus, d'identifier les critiques formulées à l'encontre de la décision litigieuse. Elle ajoute que, en tout état de cause, ces observations sont sans pertinence dès lors qu'elles sont antérieures à la décision litigieuse et qu'elles ne sauraient, par conséquent, l'avoir prise en compte.

42 A l'appui de ses affirmations, la Commission indique que, si le juge communautaire a admis que l'énonciation des moyens du recours n'est pas liée à la terminologie et à l'énumération du règlement de procédure et que la présentation de ces moyens, par leur substance plutôt que par leur qualification légale, peut suffire, c'est à la condition toutefois que lesdits moyens se dégagent de la requête avec suffisamment de netteté (arrêt de la Cour du 15 décembre 1961, Fives Lille Cail e.a./Haute Autorité, 19/60, 21/60, 2/61 et 3/61, Rec. p. 559, et ordonnance du Tribunal du 28 avril 1993, De Hoe/Commission, T-85/92, Rec. p. II-523). Elle ajoute que, dans ces mêmes affaires, le juge communautaire a jugé que la seule énonciation abstraite des moyens dans la requête ne répond pas aux exigences du statut de la Cour et du règlement de procédure. Selon une jurisprudence bien établie, la présentation d'un moyen doit être suffisamment claire et précise pour permettre au Tribunal d'exercer son contrôle juridictionnel et à la partie défenderesse de préparer sa défense. Il est ainsi nécessaire que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels un moyen est fondé ressortent, à tout le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible de la requête même (ordonnance De Hoe/Commission, précitée, et arrêt du Tribunal du 7 novembre 1997, Cipeke/Commission, T-84/96, Rec. p. II-2081).

43 La Commission invoque, ensuite, la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle, si le corps de la requête peut être étayé et complété, sur des points spécifiques, par des renvois à des extraits de pièces qui y sont annexées, un renvoi global à d'autres écrits, même annexés à la requête, ne saurait pallier l'absence des

éléments essentiels de l'argumentation en droit qui doivent figurer dans la requête. Elle rappelle que le Tribunal ne saurait, en effet, substituer sa propre appréciation à celle du requérant et tenter de rechercher et d'identifier, dans les annexes, les moyens qu'il pourrait considérer comme constituant le fondement du recours, les annexes ayant une fonction purement probatoire et instrumentale (arrêt Cipeke/Commission, précité, et ordonnances du Tribunal De Hoe/Commission, précitée, et du 29 novembre 1993, Koelman/Commission, T-56/92, Rec. p. II-1267). La Commission observe que, dans l'ordonnance De Hoe/Commission, précitée, le Tribunal a également précisé que le fait d'avoir reproduit, dans le corps de la requête, le contenu intégral de la réclamation ne satisfait pas davantage aux exigences du statut de la Cour et du règlement de procédure.

44 A l'appui de ses affirmations, la Commission expose également que la Cour a, de façon constante, rejeté comme irrecevables les requêtes déposées au titre de l'article 169 du traité CE (devenu article 226 CE) qui n'indiquent pas les griefs précis sur lesquels la Cour est appelée à se prononcer, ainsi que, de manière à tout le moins sommaire, les éléments de fait ou de droit sur lesquels ces griefs sont fondés, mais se limitent à un renvoi aux motifs indiqués dans la lettre de mise en demeure et dans l'avis motivé (arrêts de la Cour du 13 décembre 1990, Commission/Grèce, C-347/88, Rec. p. I-4747, du 13 mars 1992, Commission/Allemagne, C-43/90, Rec. p. I-1909, et du 23 octobre 1997, Commission/Grèce, C-375/95, Rec. p. I-5981). Elle ajoute que la Cour a également rejeté comme irrecevables les requêtes qui ne précisent aucunement les faits et circonstances qui seraient à l'origine du manquement reproché aux autorités nationales (arrêt de la Cour du 31 mars 1992, Commission/Danemark, C-52/90, Rec. p. I-2187).

45 Enfin, la Commission tire argument du fait que la Cour a rejeté comme irrecevables les pourvois qui n'indiquent pas de façon précise les éléments critiqués dans l'arrêt dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande, mais se limitent à répéter ou à reproduire textuellement les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal [arrêt de la Cour du 24 octobre 1996, Viho/Commission, C-73/95 P, Rec. p. I-5457, et ordonnances de la Cour du 26 septembre 1994, X/Commission, C-26/94 P, Rec. p. I-4379, du 11 juillet 1996, Goldstein/Commission, C-148/96 P(R), Rec. p. I-3883, du 17 septembre 1996, San Marco/Commission, C-19/95 P, Rec. p. I-4435, et du 28 novembre 1996, Odigitria/Conseil et Commission, C-293/95 P, Rec. p. I-6129].

46 En réponse à cette exception d'irrecevabilité, les parties requérantes font valoir qu'il suffit que la requête permette d'identifier les prétentions du requérant, même si elle ne mentionne pas les dispositions du traité sur lesquelles elle se fonde ou même si elle se réfère à une disposition erronée et ne respecte pas la terminologie d'usage (arrêts de la Cour du 16 décembre 1963, Società Industriale Acciaierie San Michele e.a./Haute Autorité, 2/63 à 10/63, Rec. p. 661, et du 7 mai 1969, X/Commission de contrôle, 12/68, Rec. p. 109). Ce qui importe, c'est que la requête permette d'établir avec certitude la portée juridique des moyens invoqués. Dans ces conditions, la requête peut, pour certains éléments du litige, renvoyer à des arguments développés dans d'autres affaires portées devant le juge communautaire (arrêt de la Cour du 28 avril 1971, Lütticke/Commission, 4/69, Rec. p. 325).

47 Les parties requérantes contestent la pertinence de la jurisprudence citée par la Commission à l'appui de son exception d'irrecevabilité. Elles font valoir, d'une part, que, dans les ordonnances De Hoe/Commission et Koelman/Commission et dans l'arrêt Cipeke/Commission, précités, le Tribunal a conclu à l'irrecevabilité des requêtes au motif qu'elles faisaient un renvoi global à des pièces qui leur étaient annexées. Or, en l'espèce, il n'est nullement renvoyé à des annexes. En particulier, les observations du 5 décembre 1997 font partie intégrante de la requête. Les parties requérantes soutiennent, d'autre part, que les deux arrêts Commission/Grèce et les arrêts Commission/Danemark et Commission/Allemagne, précités, invoqués par la Commission, ne sont pas transposables en l'espèce car ils concernent des recours en manquement. Enfin, l'arrêt Viho/Commission et les ordonnances X/Commission, Goldstein/Commission, San Marco/Commission et Odigitria/Conseil et Commission, précités, concernent des pourvois qui ont été déclarés irrecevables au motif qu'ils se limitaient à reproduire textuellement les moyens et arguments qui avaient déjà été présentés devant le Tribunal.

48 Selon les parties requérantes, la requête contient en substance quatre moyens d'annulation de la décision litigieuse: le premier tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, le deuxième d'une insuffisance de motivation, le troisième de la violation des droits de la défense et le quatrième de la violation du traité. Elles précisent que les premier et quatrième moyens sont explicitement invoqués dans

la requête, tandis que les second et troisième moyens en ressortent «de façon implicite mais suffisamment compréhensible».

Appréciation du Tribunal

49 En vertu de l'article 19, premier alinéa, du statut de la Cour, applicable au Tribunal en vertu de l'article 46, premier alinéa, du même statut, et de l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure, toute requête doit indiquer l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués. Indépendamment de toute question de terminologie, cette indication doit être suffisamment claire et précise pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant sans autres informations à l'appui. Afin de garantir la sécurité juridique et une bonne administration de la justice, il faut, pour qu'un recours soit recevable, que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celui-ci se fonde ressortent, à tout le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte de la requête elle-même. Si le corps de celle-ci peut être étayé et complété, sur des points spécifiques, par des renvois à des extraits de pièces qui y sont annexées, un renvoi global à d'autres écrits, même annexés à la requête, ne saurait pallier l'absence des éléments essentiels de l'argumentation en droit, qui, en vertu des dispositions susrappelées, doivent figurer dans la requête (ordonnance De Hoe/Commission, précitée, point 20).

50 En l'espèce, en premier lieu, les observations des parties requérantes du 5 décembre 1997 doivent être pleinement prises en considération pour déterminer si la requête satisfait aux exigences des textes susvisés. Les parties requérantes ont, en effet, reproduit, dans le corps de la requête, le contenu intégral de ces observations en indiquant expressément que celles-ci constituent le fondement de leur recours (p. 10 et 14). Dans ces circonstances, cette incorporation ne saurait être assimilée ni à un simple renvoi à une annexe ni à la reproduction pure et simple d'une annexe qui, dans l'ordonnance De Hoe/Commission précitée, avait été considérée par le Tribunal comme ne satisfaisant pas aux exigences des textes susvisés.

51 Par ailleurs, l'argument tiré du fait que ces observations sont antérieures à la décision litigieuse est sans pertinence, dès lors que le contenu de celle-ci est, en substance, identique à celui de la communication de la Commission du 7 octobre 1997 à laquelle ces observations avaient pour objet de répondre.

52 Il convient de constater, en deuxième lieu, que deux moyens sont expressément invoqués dans la requête. Les parties requérantes, d'une part, allèguent que la Commission a commis « les mêmes erreurs manifestes d'appréciation en fait et en droit » (p. 5 et 15 de la requête) et, d'autre part, invoquent « la même violation du traité » (p. 15 de la requête).

53 L'argumentation développée, dans la requête, au soutien de ces deux moyens est suffisamment claire pour permettre au Tribunal d'exercer son contrôle juridictionnel sur la légalité de la décision litigieuse et à la partie défenderesse de présenter utilement sa défense (arrêt du Tribunal du 16 octobre 1996, Knijff/Cour des comptes, T-378/94, RecFP p. II-1341).

54 Ainsi, en ce qui concerne le premier moyen, il ressort de la requête que les parties requérantes soutiennent que, comme dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts Asia Motor France II et Asia Motor France III, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en estimant que le comportement des importateurs accrédités en France métropolitaine était à ce point dépourvu d'autonomie qu'il échappe, de ce fait, aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (p. 5, 6 et 15 de la requête). Les parties requérantes rappellent que, dans son arrêt Asia Motor France III, le Tribunal a constaté qu'aucune disposition réglementaire contraignante de droit français n'avait imposé aux importateurs mis en cause le comportement dénoncé dans les plaintes. Dans ces circonstances, la Commission ne pouvait rejeter les plaintes en

raison du manque d'autonomie de ces importateurs que s'il apparaissait sur le fondement d'indices objectifs, pertinents et concordants que ce comportement leur était unilatéralement imposé par les autorités nationales par l'exercice de pressions irrésistibles (p. 6, 7, 12 et 13 de la requête). Or, en l'espèce, selon les parties requérantes, les éléments rassemblés par la Commission à la suite de ses nouvelles mesures d'instruction ne sauraient constituer de tels indices (p. 4, 7, 14 et 15 de la requête). En outre, ces éléments n'auraient pas été réunis à l'issue d'une instruction minutieuse et impartiale et ils n'auraient pas fait l'objet d'une véritable analyse (p. 7, 8, 9 et 10 de la requête).

55 Quant au second moyen, il se dégage de la requête que celui-ci doit être interprété en ce sens que les parties requérantes font grief à la Commission de ne pas avoir pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt Asia Motor France III, et ce en violation de l'article 176 du traité CE. Certes, cette dernière disposition n'est pas mentionnée expressément par les parties requérantes. Toutefois, le juge communautaire a jugé qu'il convient d'admettre que l'énonciation des moyens du recours n'est pas liée à la terminologie et à l'énumération du règlement de procédure et que la présentation de ces moyens, par leur substance plutôt que par leur qualification légale, peut suffire dès lors que lesdits moyens se dégagent de la requête avec suffisamment de netteté (arrêt Fives Lille Cail e.a./Haute Autorité, précité, et ordonnance de Hoe/Commission, précitée, point 21).

56 Au titre de ce second moyen, les parties requérantes font valoir, plus particulièrement, que la décision litigieuse répète les erreurs de fait et de droit identifiées par le Tribunal dans l'arrêt Asia Motor France III, précité (p. 5, 9 et 15 de la requête). Les parties requérantes avancent deux éléments au soutien de cet argument. En premier lieu, la nouvelle instruction de la Commission visant à rassembler des indices objectifs, pertinents et concordants de nature à démontrer que les autorités françaises ont exercé unilatéralement des pressions irrésistibles sur les cinq importateurs mis en cause afin qu'ils adoptent le comportement dénoncé dans les plaintes n'aurait pas été menée de façon sérieuse et diligente (p. 6, 9, 10 et 15 de la requête). En deuxième lieu, la Commission n'aurait, de

toute façon, apporté aucun élément nouveau démontrant l'existence de telles pressions irrésistibles (p. 8 et 14 de la requête).

57 La requête ne contient aucun autre moyen qui satisfasse aux prescriptions de l'article 19, premier alinéa, du statut de la Cour et de l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure.

58 Ainsi, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent dans leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité, il ne ressort pas de la requête que celles-ci auraient également invoqué un moyen tiré d'une insuffisance de motivation ou de la violation des droits de la défense.

59 A supposer même qu'il faille considérer que la requête contient une référence implicite à de tels moyens, force est de constater qu'aucune argumentation suffisamment claire n'est développée au soutien de ceux-ci.

60 Il résulte des développements qui précèdent que les moyens tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de l'article 176 du traité CE sont les deux seuls moyens dont le Tribunal a été valablement saisi.

61 Dès lors, il y a lieu de déclarer le recours recevable dans cette limite et de réserver les dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre)

ordonne:

1) **Le recours est recevable dans la mesure où il se base sur un moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et sur un moyen tiré d'une violation de l'article 176 du traité CE (devenu article 233 CE).**

2) **Le recours est irrecevable pour le surplus.**

3) **Un délai sera fixé pour permettre à la partie défenderesse de présenter un mémoire en défense dans lequel sa prise de position se limitera aux deux moyens susvisés, tels qu'explicités dans la présente ordonnance.**

4) **Les dépens sont réservés.**

Fait à Luxembourg, le 21 mai 1999.

Le greffier

H. Jung

Le président

J. D. Cooke